

**ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 autorisant la société PROCTER & GAMBLE à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels à AMIENS, ZI Nord rue André Durouchez BP 90045 à AMIENS (80082) Cedex 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 décembre 2024, autorisant l'exploitation d'une chaudière temporaire au gaz d'une puissance de 5,28 MW, pour une durée de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 29 avril 2025, relatif à la prolongation de l'exploitation de la chaudière temporaire, jusqu'au 26 juin 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2025, reçu le 30 octobre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PROCTER & GAMBLE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue André Durouchez à AMIENS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 ;
2. Par courriel en date du 29 avril 2025, la société PROCTER & GAMBLE a transmis à l'inspection des installations classées une demande afin de pouvoir exploiter, une année supplémentaire, une chaudière de location, soit jusqu'au 26 juin 2026 ;
3. Par courriel du 5 mai 2025 puis du 11 août 2025, l'exploitant a fourni les rapports de contrôle des rejets atmosphériques, ne relevant aucune non-conformité aux valeurs limite de rejet ;
4. Au vu des éléments fournis, l'inspection des installations classées a estimé, dans son rapport du 30 septembre 2025, que ces modifications sont significatives mais non substantielles, conformément aux articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
5. Considérant le caractère temporaire de cette installation ;
6. Considérant les contraintes techniques rencontrées par l'exploitant pour trouver une installation temporaire de location équipée d'une cheminée de grande hauteur ;
7. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être entérinées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société PROCTER & GAMBLE, dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), à exploiter ses installations sises rue André Durouchez à AMIENS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – DURÉE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2024 reste en vigueur jusqu'au 26 juin 2026.

ARTICLE 3. – SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2024 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009, et notamment son chapitre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique.

L'exploitant réalisera deux campagnes de mesures de ses rejets, conformément au chapitre 3 précité :

- *une première campagne durant le mois de novembre 2025 ;*
- *une seconde campagne durant le mois de février 2026 ;*

L'exploitant transmet les résultats de ces campagnes sous un mois à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER & GAMBLE.

AMIENS, le 24 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service



Gaëtan COUPLET